

**1^{er} Congrès du SNRL
Paris, 4 et 5 juin 2005**

Rapport d'orientation

Proposé par Emmanuel Boutterin

Amendé et adopté par le Congrès de Paris

« Ensemble, on est plus fort ! »

Ce rapport envisage une orientation pour le long terme. Cette orientation replace l'adhérent, c'est-à-dire la radio associative et ses intérêts, au centre de la préoccupation syndicale. Bien entendu, la radio associative est une unité de production économique. Mais sa spécificité de média de proximité lui confère une responsabilité particulière : la production de sens. Ancrée sur son territoire, expression de celui-ci, la radio associative y joue un rôle essentiel. Un rôle au cœur de l'action syndicale.

Les radios associatives et leur organisation professionnelle, le SNRL doivent relever un triple défi syndical qui les place qu'on le veuille ou non au centre d'un débat politique sur le sens et la place de l'information, la communication, la culture et le spectacle dans notre pays.

- 1- La re-planification et le renouveau technologique lié à la numérisation de la diffusion qui remet en cause leur place et le dispositif législatif actuel ;
- 2- Le maintien et le renforcement du système public de financement dont bénéficient les opérateurs de catégorie « A », toujours fragilisé et jamais garanti ;

3- La construction d'un pôle « employeur de l'économie sociale » dans ce pays, enjeu majeur des dispositifs de gestion économique et sociale de la prochaine décennie.

Au SNRL, ce défi syndical prend tout son sens dans la participation au combat démocratique en faveur du pluralisme, de la liberté d'expression, du soutien à l'exception culturelle, aux créateurs et aux artistes émergents, du développement économique et culturel de des territoires en France et dans le monde.

La remise en cause progressive de « l'exception culturelle » française.

L'histoire atteste l'importance en France du rôle de l'Etat dans le domaine de la culture, souvent présentée comme une singularité mondiale. La création en 1959 d'un ministère des affaires culturelles confié à André Malraux souligne la mise en place d'une politique publique. Cette nouvelle administration s'appuie sur une histoire déjà longue et sur un corpus théorique et législatif remontant à l'Ancien Régime et à la Révolution française. A la Libération, l'inscription du droit à la culture dans la Constitution ne voit vraiment sa concrétisation qu'avec la Cinquième République. Selon une remarquable continuité, l'engagement de l'Etat est présenté comme une exigence de démocratie. La Loi Léotard de 1986 garantissant l'existence des radios associatives et leur mode de financement participe du même état d'esprit : le rôle de régulation des pouvoirs publics dans le paysage culturel et audiovisuel français. Il est d'ailleurs significatif que la Direction du Développement des Médias, attachée aux services du Premier Ministre, se trouve dans l'organigramme du Ministère de la Culture et de la Communication dont les missions sont précisées par le Décret du 15 mai 2002 (voir en annexe)

Mais cette volonté assez naïve du législateur se heurte à la réalité des marchés, puisque celui-ci, paradoxalement, ne la remet pas en cause. Les industries de l'information, de la culture et du spectacle, placées en situation de concurrence interne et internationale, n'échappent pas à la logique économique mondiale. La « liberté » de commercer et la « liberté » tarifaire dans le secteur initialement protégé de la communication et de l'information provoque inévitablement, à partir du milieu des années 80, puis surtout des années 90, la concentration des médias et le renforcement des oligopoles. La bande FM n'échappe évidemment pas au processus. C'est celui qui est en cours aujourd'hui. Et ça fait mal pour « les associatifs ».

Premier défi : de la re-planification à la mort programmée de l'analogique

Il est tout à fait légitime d'envisager une étude de planification sur la bande FM permettant un meilleur service aux auditeurs et ouvrir la bande FM à des opérateurs dans le cadre de la Loi de 1986. Mais si l'idée « d'optimisation » a germé à la DDM, elle s'est faite concomitamment à la volonté de certains grands opérateurs d'avancer leurs pions face au service public de radiodiffusion. Dans cette bataille entre l'ancien monopole d'Etat et les nouveaux oligopoles privés, ceux-ci défendent l'idée d'attribuer automatiquement -et prioritairement- une "fréquence unique" sur tout le territoire pour les grandes radios commerciales. Pour le SNRL, c'est une façon d'offrir aux opérateurs transnationaux de véritables autoroutes sur la bande FM au détriment des radios locales indépendantes.

Ce projet va de pair avec la volonté des réseaux commerciaux d'accéder à la publicité locale. Ceux-ci développent un lobbying acharné comme on l'a vu auprès des parlementaires lors des débats sur la Loi dite "paquet télécoms" et également auprès des institutions et des autorités indépendantes de régulation.

Dans cette perspective, le CSA, a créé le "Groupe de Travail" FM 2006, puis a procédé à une consultation publique. Sur les milliers d'opérateurs sollicités, seuls 28 d'entre eux, dont des "porteurs de projet" sans aucun rôle économique, ont participé à cette consultation ! Pour sa part, et en toute rigueur, le SNRL n'a pas souhaité participer à cette consultation, du fait de l'opacité totale des paramètres techniques dont seuls les Comités Techniques Radiophoniques régionaux du CSA et l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) ont légitimement l'expertise.

Philippe LEVRIER, membre du CSA chargé de la re-planification a déclaré que les conditions ne seraient pas réunies aujourd'hui pour la remise en cause de la répartition des fréquences. C'est une première victoire pour le SNRL et pour toutes les radios locales indépendantes.

Le SNRL a prit acte que la consultation sur le projet "*d'optimisation*" du plan de fréquence a été infructueuse et préconise l'intégration des organisations professionnelles des radios au sein du groupe "FM 2006". Cette mesure de bon sens permettrait justement l'échange d'expertise.

Il s'agit d'une première étape pour le SNRL qui doit tout mettre en œuvre pour s'opposer à la marginalisation des radios locales dans l'attribution des fréquences au mépris des dispositions législatives nées de la Loi de 1986. C'est un combat immédiat, qui doit se mener au CSA, mais aussi auprès des CTR, d'où l'intérêt de la structuration syndicale au plan régional.

Dans l'attente le SNRL doit, le cas échéant, imposer la mise en œuvre d'une des dispositions de la Loi du 9 juillet 2004 : la prorogation des autorisations des radios venant à expiration avant le 31 décembre 2006.

Un autre écueil s'annonce. « *Bruxelles programme la mort de l'analogique pour 2012* ». Il ne s'agit pas d'un pamphlet anti-européen, mais du titre d'un article des « *Echos* ». En effet, Viviane REDING, Commissaire européenne à la société de l'information et aux médias vient de confirmer que la Commission a fixé à 2012 la date butoir à laquelle les 25 Etats membres devront « *avoir complètement enterré la radiodiffusion analogique* ». Selon « *Les Echos* » du 25 mai 2005, elle déclare « *le passage au tout numérique sera une première au monde et l'UE sera alors à la tête du progrès* »

De fait, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, qui vient de lancer une « grande consultation » sur la radio numérique, pousse à la roue du tout numérique, « *nouvelle technologie incontournable* » comme le Président BAUDIS vient de le réaffirmer avec conviction à Toulouse. Qu'en est-il exactement ? Le Digital Audio Broadcasting est promu par un consortium européen baptisé « *Euréka 147* » qui regroupe à la fois de grands opérateurs, des cabinets d'ingénierie, et des dirigeants politiques. Le SNRL a compris qu'il s'agit de la mise en place d'une nouvelle couche dans concentration industrielle : nous en voulons pour preuve qu'un des plus grands opérateurs transnationaux européens de l'audiovisuel vient de signer un accord avec un... constructeur de récepteur DAB (Texas Instrument) pour la vente de ces postes auprès du public qui pourront permettre notamment le « *pay per listen* » !

Au SNRL, nous pensons que la motivation grands opérateurs transnationaux, de leur dirigeants et de leurs alliés de circonstances n'est pas le bien public. Nous sommes au contraire convaincus que la vraie raison de cet engagement c'est de faire de cette technologie confisquée un vecteur à la fois de normalisation culturelle et de profits. Le SNRL s'engage à faire toute la lumière sur les intérêts en jeu. Les radios libres, leurs deux millions d'auditeurs et les élus de ce pays apprécieront.

Pour les radios associatives, il y a plus grave : le mode de diffusion numérique passera par la mise en place de « bouquets » multiplexés au sein desquels plusieurs programmes cohabiteront. Qui aura autorité sur ces « blocs » de programmes au sein lesquels devront s'intégrer les « associatifs » : ceux qui mettent en place les coûteux systèmes d'antennes DAB ? Nous sommes ici face à une interrogation particulièrement ardente et il est de la responsabilité du SNRL d'exiger que des dispositions légales et réglementaires accordent des conditions d'accès au numérique garantissant la viabilité économique et l'indépendance des radios associatives. Si nécessaire, nous exigerons un moratoire sur la décision de Bruxelles tant que des garanties ne sont pas données aux radios.

Deuxième défi : la bataille du financement des radios

Le Ministre de la Culture et de la Communication a engagé une réflexion sur l'avenir du FSER. Le SNRL est à ce jour la seule organisation professionnelle à avoir présenté un projet de réforme du Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique. Incontestablement le FSER permet l'existence d'un secteur associatif indépendant et diversifié, bénéficiant, de par la volonté du législateur, d'un nombre significatif de fréquences. Ce modèle est envié partout dans le monde, où l'organisation du paysage radiophonique français est donnée en exemple.

Le SNRL, organisation professionnelle représentative des opérateurs de catégorie A, estime que sans ce fonds, aucune radio indépendante à but non lucratif ne pourrait exister, et que la bande FM serait, en conséquence, livrée aux seuls opérateurs détenant une surface économique importante. Le SNRL affirme que la disparition de ce mode de financement serait contraire aux intérêts de la France, et contreviendrait à l'esprit de la Loi dite « Léotard » de 1986, fruit de la volonté légitime de l'intervention publique dans les champs de l'information et de la culture. Selon le quatorzième alinéa de l'article 29 de la Loi précitée dispose que « *le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion* ».

L'objet du nouveau décret devant régir le FSER est suffisamment étendu pour permettre au secteur associatif indépendant d'acquérir la dimension lui permettant d'être un acteur majeur du paysage radiophonique.

Il est incontestable que la plupart des radios associatives indépendantes ne disposent pas des moyens financiers suffisants leur permettant d'opérer les recrutements indispensables, dans le cadre de leur volonté de professionnalisation, et de réaliser les investissements nécessaires liés à

la modernisation technique. Elles parviennent, au prix d'une précarité permanente pour leur personnel et pour elles-mêmes, à assurer leurs missions, exigées par la Loi, au gré notamment des politiques gouvernementales en faveur des aides à l'emploi dans le secteur non-marchand.

Ainsi, depuis 2003, la réduction massive de ces aides et les incertitudes sur le FSER affectent la vie quotidienne des radios associatives et menacent leur avenir. Certaines révisent leurs projets à la baisse et réduisent leur personnel, au détriment des acteurs sociaux économiques de leur bassin d'emploi et au grand désarroi des collectivités, toutes convaincues de l'immense apport des opérateurs de catégorie A dans le développement territorial.

L'article 80 de la loi n°86-1067 du 30.09.86 modifiée institue le bénéfice d'une aide financière, *« selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat », aux « services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne mentionnés au quatorzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20% de leur chiffre d'affaires total ».*

Le SNRL doit rappeler avec force aux acteurs du marché publicitaire radio et télédiffusé que les dispositions fiscales auxquelles ils sont soumis afin d'alimenter le FSER sont la base essentielle de l'économie d'un système dont ils tirent un avantage considérable. Il s'agit d'un principe compensatoire par lequel plusieurs centaines d'opérateurs locaux de radiodiffusion délaissent volontairement, dans les limites de la Loi, le marché de la prospection publicitaire. La taxe est la légitime contrepartie d'un effort consenti par les opérateurs de catégorie A : l'abandon d'un marché au bénéfice des opérateurs commerciaux, notamment au plan local et régional.

En outre, cette taxation –manifestement insuffisante aux yeux du SNRL- est une alternative aux systèmes de vente, de location ou d'enchère d'une partie de l'espace public hertzien que de nombreux pays ont choisi à l'endroit des opérateurs du secteur marchand. Elle représente incontestablement une économie pour ceux-ci, qui voient là un élément de fonds de commerce leur être gratuitement apporté par la collectivité nationale

Le décret du 29 décembre 1997, pris pour l'application de la loi précitée, a prévu que la subvention de fonctionnement peut être « majorée » d'une somme pouvant représenter jusqu'à 60% de son montant, cette majoration étant fondée sur cinq critères précisés à l'article 17 dudit décret.

Ce principe n'a jamais été contesté, bien qu'il confie à une commission administrative le soin d'émettre un jugement de valeur sur le fonctionnement de radios associatives autorisées par une autorité de régulation indépendante qui détient, seule, la compétence d'apprécier si elles respectent ou non, les engagements auxquels elles ont souscrit.

Le SNRL propose la reconduction de cette disposition sous les conditions suivantes : que les radios soient informées du dispositif dans tous ses aspects et soient invitées à constituer leurs dossiers de demande de subvention en mettant en valeur les éléments de leur activité justifiant une majoration et que l'enveloppe financière réservée aux majorations – qui, en 2003, représente 17% de celle des subventions de fonctionnement – ne puisse croître au-delà de 25% de cette enveloppe, étant précisé que celle-ci ne saurait diminuer.

En effet, le SNL conteste toute proposition dont l'objectif viserait à augmenter les majorations au détriment des subventions de fonctionnement. Cela constituerait une grave infraction à l'esprit de l'article 80 de la loi précitée et rencontrerait notre opposition déterminée.

Le SNRL propose en outre que le taux de la taxe fiscale soit fixé afin que les montants collectés permettent le doublement du fonds. Pour concourir à l'augmentation ainsi proposée, une « Contribution Additionnelle » à la Taxe pourrait être créée, à l'instar du système de la taxe d'apprentissage.

Le SNRL propose une réforme de la perception de la taxe dans le cadre du nouveau décret. Celle-ci adossée à la perception de la TVA selon plusieurs dispositifs, est gérée territorialement par les services fiscaux, notamment au plan départemental. Au vu de l'extrême volatilité des opérateurs du marché publicitaire visés par le CGI, il apparaît que les services fiscaux n'ont pas l'expertise nécessaire à la vérification de la perception de cet impôt indirect. Cela concerne notamment les opérateurs locaux, ceux relevant des DOM et des TOM, ainsi que ceux qui sont domiciliés fiscalement à l'étranger et dont le chiffre d'affaires réalisé en France est soumis à une déclaration spécifique.

En conséquence le SNRL propose la création, dans le ressort de chaque département métropolitain et d'outre-mer, dans chaque Territoire ou Collectivité d'Outre-mer, une Commission Départementale (ou territoriale) de la Taxe sur la Publicité Radiodiffusée et Télédiffusée, composée de deux agents de l'Etat, dont l'un relève du service de l'assiette des Impôts Indirects et l'autre du Trésor, et de deux représentants des organisations professionnelles représentatives des opérateurs de catégorie A, désignés sur proposition de celles-ci par le Préfet du département.

Cette préconisation du SNRL est très sérieuse : souvenons-nous de l'arrêté ministériel du 12 mars 1935 qui a déjà institué des taxes régionales sur les recettes brutes de publicité des postes de radiodiffusion privés, taxes dont la gestion et l'affectation était territoriale. Là où il y a une volonté politique, il y a un chemin.

Le SNRL estime que le nouveau décret doit mettre un terme à la notion néfaste de « désengagement » du FSER au-delà d'un certain volume de chiffre d'affaires, qui est demeurée en vigueur, bien que le décret du 29.12.1997 y ait formellement renoncé.

Rien ne justifie que des radios associatives voient leur subvention de fonctionnement s'effondrer pour avoir fait preuve de dynamisme et de réussite : alors que leur qualité et leur savoir-faire leur ont permis d'atteindre un total de produits que la Commission considère arbitrairement comme une limite, elles voient le montant de la subvention décroître rapidement et même pratiquement disparaître.

Le SNRL propose que la subvention d'installation soit portée à 30 500 euros. N'étant pas exclusivement dédiée à l'investissement, elle doit être considérée, pour moitié, comme un produit d'exploitation normale et courante et qu'un fonds autonome - géré par la Commission - dédié à l'aide à l'équipement soit institué, selon les dispositions proposées par le groupe de réflexion réuni en 1996 par M. Philippe LABARDE. Le SNRL préconise que ce fonds soit financé par un

prélèvement sur les budgets des campagnes d'intérêt général et de soutien aux actions collectives conduites par l'Etat, les services et organismes publics et para publics, à l'exclusion des budgets dédiés aux radios associatives.

Le SNRL revendique que l'aide à l'équipement - d'un maximum porté à 30 500 euros - doit être accordée tous les 5 ans et être égale à 75% du montant des devis fournis (soit HT soit TTC, selon le régime fiscal de la radio). Cette aide doit prendre la forme d'un crédit ouvert sur la période, afin que les radios puissent y recourir en fonction de leurs besoins, et non en fonction d'un calendrier administratif.

Enfin, le SNRL préconise une réforme démocratique de la composition et de la désignation des membres de la Commission du FSER selon le dispositif suivant : un membre du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation ou de la Cour des Comptes, Président, désigné par le Ministre chargé de la Communication ; cinq représentants de l'Etat, désignés respectivement par les ministres chargés de la Culture, de la Communication, de l'Intégration, du Budget, de la Jeunesse et des Sports ; cinq représentants des titulaires d'autorisation de catégorie A, définis par l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986, élus par le collège constitué par lesdits titulaires, au moyen d'un scrutin de liste à la proportionnelle à la plus forte moyenne, listes présentées par les organisations représentatives nationales. Un suppléant est élu avec chaque titulaire.

Cette bataille pour la défense et la réforme du FSER, engagement syndical central ne doit pas se faire au détriment de l'action syndicale sur deux autres sources de financement public ou collectif : le financement par les collectivités territoriales, Régions et Départements, et les messages d'intérêts généraux et collectifs.

Le SNRL, s'est d'ores et déjà engagé auprès d'une région test, avec la proposition d'un « Fonds Régional de Soutien à l'Expression Radiophonique » dont le principe est basé sur l'utilisation de l'expertise constituée par le FSER. Il s'agit de rompre avec une logique clientéliste et de permettre le financement régional systématique des opérateurs de catégorie A au titre du soutien à la communication sociale de proximité et au pluralisme. Aucune radio répondant au critère du FSER ne pourrait être écartée, chaque radio conservant bien entendu la possibilité de convenir d'actions particulières au bénéfice de la Région.

Le SNRL défend l'idée que loin de participer du désengagement de l'Etat, la systématisation d'aides régionales optimiserait au contraire le « bonus » du FSER au titre de la diversification des ressources

Enfin, malgré les obstacles et les déconvenues, le SNRL ne doit pas abandonner le travail de recherche des messages d'intérêt général et de soutien aux actions collectives. Bien entendu, cela nécessite un à la fois une structure de « syndication » efficace et un travail de lobbying de longue haleine, basé non pas sur du discours, mais la promotion du secteur dans le cadre d'un rapport client-fournisseur bien compris.

En tout état de cause, les budgets relevant de l'Etat, dans le cas où « les associatifs » seraient contournés, doivent l'être par l'objet d'une taxation alternative alimentant le FSER, comme le préconise déjà le SNRL.

Troisième défi : la place du syndicat dans l'économie sociale et dans le dispositif normé de « dialogue social »

Le système d'organisation politique de notre pays, « république démocratique et sociale », est basé sur la cogestion paritaire voulue par le Conseil National de la Résistance au printemps 1944. Ses principes essentiels sont posés par la Constitution du 27 octobre 1946, dispositions réaffirmées dans le préambule de celle du 4 octobre 1958.

La représentation des « partenaires sociaux », salariés et employeurs, est donc acquise par la Loi et la réglementation pour la grande majorité des dispositifs de gestion paritaire et à gestion tripartite de notre pays : protection et prévoyance sociale, assurance chômage, gestion de la formation professionnelle, des fonds de solidarité, de développement, planification. On parle de « dialogue social constitutionnellement normé », tout à fait différent du « dialogue civil », qui lui, dépend d'une volonté gouvernementale par essence aléatoire.

C'est sur la base des résultats aux Elections Prud'homales au sein du collège salarié d'une part, et du collège employeurs d'autre part, que la représentativité des organisations syndicales et professionnelles détermine la répartition du pouvoir dans les instances concernées, au niveau national et territorial. D'où l'importance des élections prud'homales de 2008 dans lesquelles le SNRL doit faire en sorte que les dirigeants de radios associatives prennent place.

Le SNRL doit prendre toute sa place dans le regroupement interprofessionnel des employeurs de l'économie sociale, et notamment l'USGERES (Union des Syndicats et Groupements des Employeurs de l'Economie Sociale) qui, depuis octobre 2004, tente de s'affirmer comme « partenaire social » au même titre que le MEDEF, la CGPME, l'UPA et l'UNAPL. Ce n'est pas chose acquise aujourd'hui et le processus est gelé au plan national et il est assez lent au plan territorial.

La récente modification de l'article L.132-2 du Code du Travail, du fait de l'article 48 de la Loi du 4 mai 2004 instituant des commissions paritaires interprofessionnelles territoriales permet aux syndicats d'employeurs de l'économie sociale d'entrer dans la danse dès maintenant et de se proposer des représentants auprès des Préfets. Il y a aussi bien d'autres instances paritaires territoriales.

Le SNRL pense que les présidents de radios associatives, mandataires du SNRL ont vocation à représenter les entreprises de l'économie sociale sur leur zone territoriale. Au travers de l'USGERES, ils sont en capacité d'investir ce terrain. C'est bon pour les radios, c'est bon pour le SNRL, c'est bon pour l'économie sociale. Ils peuvent le faire avec l'aide d'autres syndicats professionnels identifiés localement, tels la CG-SCOP, l'UNODESC (associations employeurs de la Ligue de l'Enseignement et du tourisme social), le SNOGAEC (les Francas), l'UNADMR (Aide à Domicile), le COSMOS (fédérations sportives) et d'autres. Ce sont des syndicats qui, eux aussi cherchent à positionner les « employeurs de l'économie sociale » en rassemblant les forces et les disponibilités locales.

Les mandataires sociaux sont des employeurs ou assimilés qui s'engagent pour représenter les structures syndicales et professionnelles (en ce qui nous concerne, celles de l'économie sociale)

dans les différentes instances décisionnaires ; gestionnaires et consultatives des structures à direction paritaires : organisations syndicales représentatives de salariés d'une part et organisations patronales d'autre part, généralement « a parité » pour chacun des deux « collèges ». Ils y exercent des compétences sociales, économiques, juridiques... Ils contribuent ainsi à promouvoir une certaine vision de l'économie, du travail, de l'initiative individuelle et collective, et du paritarisme.

Leur mode de désignation dépend de l'instance à laquelle ils siègent. Les mandataires sont toujours désignés , présentés ou proposés par les organisations syndicales telles le SNRL.

Le SNRL doit jouer, au sein de l'USGERES, un rôle essentiel : il doit participer à l'élaboration d'un socle doctrinal, qui n'existe pas encore, sur des thématiques générales fortes telles : la défense du paritarisme, la place de l'économie et de l'Etat dans le développement des territoires, la planification, le contrôle des prix, l'assurance maladie, l'assurance chômage, l'évolution du droit du travail.

Le SNRL entend être la « cheville ouvrière » d'un grand pôle « économie sociale » dans le champs des industries de la communication, de l'information, de la culture et du spectacle au sein du regroupements des employeurs de l'économie sociale.

Pour cela, il faut préciser nos marques. La tâche que la CNRL avait entreprise en son temps doit être prolongée et infléchie. Le SNRL, fort de sa légitimité syndicale, doit renouer le dialogue avec l'ensemble des partenaires sociaux et faire des choix clairs et cohérents, dans le respect de l'intérêt de ses adhérents.

Il faut faire un état des lieux détaillé dans le domaine de la formation professionnelle et dans les institutions paritaires de prévoyance afin de réévaluer les appréciations et les choix, sans pour autant renier la spécificité « économie sociale » des radios associatives, liée aux problématiques économiques du monde associatif.

Près de la moitié des entreprises des industries de la culture, de la communication, de l'information et du spectacle sont des structures de l'économie sociale. Il n'est pas normal qu'elles soient représentées dans le dispositif de dialogue social par la FESAC, ce groupement de syndicats d'employeurs apparenté au MEDEF. Il faut que cela se sache et il faut que le SNRL provoque le débat, dans un esprit constructif. Cette clarification sera saluée par tout le monde. Pour autant, clarification ne veut pas dire isolement.

Dans le dispositif de dialogue social le SNRL doit être porteur d'expertises reconnues et de valeurs. Prenons deux exemples d'actualité. La qualification des personnels et la place des handicapés.

Dans la validation des acquis de l'expérience et la qualification de nos salariés il est de la responsabilité du SNRL de participer à l'élaboration de normes professionnelles avec des acteurs reconnus de la formation, tels celles que nous initions actuellement avec les GRETA dans un cadre conventionnel. Cette expertise ne peut que renforcer notre crédit envers les organisations syndicales de salariés, que nous devons bien entendu considérer comme partenaires, dans l'intérêt bien compris des parties.

N'oublions pas nos valeurs et prenons comme deuxième exemple la place des handicapés dans les radios. Les handicapés souffrent d'un taux de chômage de 27 %. Victimes de préjugés et de réticences, y compris chez les employeurs de l'économie sociale où le taux légal de 6 % n'est pas atteint plus qu'ailleurs. Ils sont les oubliés du marché du travail et confinés à des tâches subalternes. La grande mode, portée par le MEDEF et la CGPME serait de développer le télétravail en y privilégiant la place des handicapés. Le SNRL, organisation syndicale d'employeurs, se doit de porter haut et fort une autre vision de la place des handicapés dans l'entreprise. Dans notre secteur, on le sait, les handicapés peuvent trouver leur place dans les activités radiophoniques qualifiées. Il est souhaitable que le SNRL avance sur la voie d'un engagement syndical formel et contractualisé en partenariat avec l'AGEFIPH, l'ANPE et les structures dédiées de type Cap Emploi.

De la CNRL au SNRL, une mutation nécessaire.

La Confédération Nationale des Radios Libres, forte d'une expérience incomparable de vingt ans à la fois dans le domaine de la défense des radios, dans son apport dans les débats de société sur le rôle des médias, et dans ses outils de production audio a été victime d'une grande ambition contredite, chaque année davantage, par une détérioration du contexte politico-économique.

Très dépendante des financements publics, sa fonction de production, ses contraintes d'employeur ne lui ont pas permis de faire face aux aléas conjoncturels prévisibles mais inévitables. Les obligations découlant des charges incompressibles imputables à la structure n'ont pas permis le renouvellement souhaité des méthodes de travail et d'action.

Début 2004, des adhérents de la CNRL, en accord avec ses dirigeants, pensent qu'il est temps de réformer, de renouveler et de renforcer l'action syndicale. Ils déposent le 22 mars les statuts d'une nouvelle organisation professionnelle sous l'empire de la Loi de 1884, le Syndicat National des Radios Libres. Dans la continuité historique du mouvement des radios libres, le SNRL annexe à ses statuts la reprise de la Charte de la CNRL.

Le choix de la Loi de 1884 est le choix de la rigueur professionnelle. Elle place l'intérêt de l'adhérent, ici une personne morale, au cœur de l'action syndicale. Aujourd'hui la définition du syndicat relève du Livre 4 du Code du Travail, qui lui donne une légitimité incontournable : « *les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits, ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par les statuts* » (Article L 411-1).

A première vue, cela peut apparaître assez restrictif. Il n'est rien : la Loi de 1884 permet une multitude d'activités, renforcées par des dispositions très particulières comme par exemple l'insaisissabilité de certains biens, la possibilité de recevoir sans restriction des dons et libéralités... En revanche, l'apparente rigueur de l'objet permet au syndicat d'entrer *de facto* dans un dispositif de représentation «normé», reconnu par la Constitution : il est incontournable car il a acquis une capacité juridique inaliénable. Cette rigueur, c'est sa force.

Lors des Rencontres Radiophoniques de Valence les 12, 13 et 14 novembre 2004, les membres du nouveau syndicat lancent un appel à l'ouverture et au rassemblement : toutes les radios adhérentes de la CNRL adoptent le nouveau syndicat et de nouvelles le rejoignent Le pari de l'élargissement est gagné. Il faut maintenant organiser le syndicat.

Le fonctionnement de la « maison syndicale »

Un fonctionnement démocratique passe par un « législatif » (le Conseil National) dont la légitimité est basée sur des élections démocratiques, l'engagement des candidats sur des options, et par un « exécutif syndical » (le Bureau) doté d'un pouvoir d'appréciation et de gestion (y compris de gestion du personnel le cas échéant) sans équivoque et chargé des missions les plus larges, précisées si besoin est par un règlement intérieur.

C'est le sens du renforcement du Bureau par le choix de conseillers délégués en fonction de leurs compétences, sur des champs d'intervention spécifique tels l'international, le dialogue social, la formation, développement organisationnel...

Le Bureau, c'est l'exécutif syndical fort, garant de la cohérence du syndicat, de sa stratégie et de sa communication.

Compte tenu de l'évolution du contexte réglementaire et économique auquel les radios associatives se trouvent confrontée, la communication syndicale doit être pensée en fonction de l'intérêt des adhérents, et les outils envisagés doivent être à la fois « à valeur ajoutée » (contexte réglementaire de l'audiovisuel, obligations des employeurs, droit des associations) et aussi de véritables armes en défense de la catégorie A.

C'est pourquoi il nous faut évoquer et débattre des pistes qui permettent de décliner des messages forts, notamment vers le grand public, et aussi vis-à-vis de nos partenaires des interlocuteurs institutionnels et des élus. Nous devons initier une démarche de communication visant à donner une image positive et valorisante des radios associatives. Nous devons pratiquer une démarche de relation-presse permanente, construite stratégiquement, cohérente et ciblée.

Dans la perspective d'un véritable service syndical aux adhérents le SNRL doit envisager :

- l'organisation de formations syndicales dont les thèmes doivent bien entendu épouser les préoccupations des médias, entreprises sociales, et employeurs que nous sommes : droit de la communication et de l'audiovisuel, responsabilité civile et pénale des dirigeants de droit et de fait d'un média, gestion administrative, gestion des ressources humaines, prévention et gestion des conflits sociaux...
- et, à la demande d'un nombre croissant de radios, la création d'un dispositif d'accompagnement syndical devant le conseil de prud'hommes et les cours d'appel selon l'organisation prévue par le Code du Travail.

Une politique internationale ambitieuse

Le SNRL ne conçoit pas son rôle uniquement dans le cadre hexagonal. Il considère comme primordial de tisser des liens avec les radios dans le monde qui oeuvrent pour des objectifs

semblables aux siens tels qu'ils sont affirmés dans sa Charte tout en prenant en compte les dimensions et situations particulières. Il estime plus généralement indispensable de construire des solidarités et les outils permettant de favoriser la liberté d'expression, l'avancée de la démocratie, l'accès à la parole de la société civile pour une expression citoyenne directe et d'intérêt public, le développement centré sur les intérêts des populations et le progrès social.

Le SNRL prend en compte le rôle tenu par l'AMARC (Association Mondiale des Radiodiffuseurs Communautaires, World Association of Community Broadcasters) depuis de nombreuses années pour développer les liens entre radios associatives, communautaires, rurales, locales.

Il cherche à apporter une contribution au développement de l'Union des Radiodiffuseurs Communautaires de l'Aire Francophone (URCAF) considérant que de nombreuses synergies doivent pouvoir être activées entre les radios du monde ayant le français en partage. Il est représenté dans le Conseil d'Administration de cette Union dont le siège a été installé en France par décision de l'Assemblée Générale de Ouagadougou en Décembre 2004. Il adhère au plan d'action défini lors de cette même assemblée générale.

Lors de la rencontre européenne des radios libres à Bruxelles en janvier 2004, il a été suggéré la mise en place d'une organisation fédérant les opérateurs de type ASBL au plan européen. Le SNRL propose la création d'un Bureau Européen des Radios Libres : le SNRL souhaite qu'une entente se crée au niveau européen entre fédérations de radios afin de partager l'acquis de la spécificité réglementaire de la France dans les autres pays d'Europe notamment en terme de financement et d'accès aux fréquences et pour faire avancer la reconnaissance du secteur comme acteur professionnel reconnu et respecté agissant dans le cadre de l'économie sociale. A l'heure de projets extrêmement néfastes portés par la Commission, et notamment par la Commissaire à la concurrence Nelly KROES, il s'agit de porter la voix du SNRL en Europe et promouvoir le système public du financement du « tiers secteur » tel que nous le voyons. C'est ce que nous défendrons sur ces bases auprès de Viviane REDING à Bruxelles, avec les autres opérateurs organisés en Europe qui souhaitent s'y associer.

Le SNRL soutient la création et le développement d'organisations syndicales de radios libres liées aux regroupements interprofessionnels de l'économie sociale. Une telle démarche est dans l'intérêt des structures et peut contribuer directement à faciliter les missions et activités des bénévoles, soutenir les administrateurs, gestionnaires employeurs et conforter les salariés par la reconnaissance de leurs compétences.

Il soutient également les radios qui de par leur initiative propre ou par le biais d'actions globales comme celles que pourra mener l'URCAF, cherchent à établir des collaborations bilatérales durables pouvant conduire à des échanges de productions, des coproductions, des interventions solidaires, des réceptions réciproques de stagiaires. Le SNRL qui ne limitera pas son action à l'espace francophone, travaille notamment à l'élaboration d'un modèle-cadre juridiquement fiable de convention permettant le jumelage bi-latéral de radio soutenu par les collectivités territoriales et les fonds européens.

Bien entendu le SNRL, comme il l'a fait récemment concernant les événements du Togo, exprime son soutien et sa solidarité aux radios en difficulté ou touchées par toute forme de musellement de leur liberté d'expression et de leur liberté d'exister.

Rejoindre le SNRL, c'est participer au combat pour la liberté d'expression et le pluralisme de l'information.

Le SNRL ne saurait oublier que les radios libres sont nées à la fin des années 70 d'un besoin irrépensible de liberté d'expression, de la contestation de l'information formatée construite dans les officines de l'exécutif et imposée par le monopole d'état. Elles sont nées aussi du besoin d'expression des citoyens sur les territoires, d'être l'instrument de diffusion des créateurs et artistes que les radios et télévisions publiques ne jugeaient pas utiles d'inviter. Elles ont permis la renaissance des langues vulnérables, des cultures régionales oubliées.

Il faut bâtir l'avenir en étant lucide. Dans une convergence paradoxale d'actions et d'acteurs, cette libération fut aussi une libéralisation. L'explosion du secteur privé commercial de la radiodiffusion, a substitué le monopole par un système « oligopolistique » au service d'intérêts économiques et politiques étrangers à la diversité musicale et au pluralisme de l'information.

Les associatives apportent incontestablement un pluralisme de l'information et une réelle liberté d'expression. Elles seules sont accessibles aux jeunes talents, aux associations, aux élus locaux, aux acteurs de la vie sociale de toutes opinions. Il est incontestable qu'elles jouent un rôle essentiel d'information et d'éducation aux médias au sein des dispositifs d'éducation populaire sur leurs territoires, en liaison avec les établissements d'enseignement de l'école primaire à l'université, de formation professionnelle.

La campagne référendaire qui vient de se dérouler a montré, jusqu'à la caricature, comment les médias écrits et audiovisuels, dans leur quasi-totalité, se sont mis au service d'une seule option ne reculant devant aucune outrance ni aucun mensonge. Ces pratiques des radios et télévisions publiques et commerciales ont révélé à ceux qui en doutaient encore que seules les radios associatives ont, dans leur immense majorité, honoré leur mission dédiée à la liberté d'expression.

Le SNRL n'oubliera pas que là est l'essentiel. Avec ses moyens et dans le respect de son identité exprimée par sa Charte historique des radios libres, il œuvre avec tous ceux qui partagent ses valeurs.